

12 septembre 2008: les initiants de l'initiative du PRD zurichois lancent le débat relatif à la votation du 30 novembre

## Vade-mecum sur les arguments des initiants

*Les critiques relatives au droit de recours des organisations environnementales ont atteint leur point culminant en 2004 lors de « l'affaire du Hardturm ». Depuis, les attaques se sont très largement tues : le Parlement a sensiblement limité le droit de recours des organisations dès 2007.*

*Les organisations environnementales doivent préserver leur crédibilité. Elles accomplissent leur travail d' « avocat de la nature » avec application. Elles écoutent les critiques, même les critiques des initiants emmenés par Doris Fiala Conseillère nationale. Ces critiques ont conduit, depuis plusieurs années déjà, à des changements dans l'utilisation et la communication relative au droit de recours.*

***Les critiques émises par les initiants, dans la perspective de la votation du 30 novembre, sont soit dépassées soit fausses. Ci-dessous quelques éléments ont été développés.***

Bâle/Coire, 11 septembre 2008

---

1. Les limitations déjà effectuées en 2007 .....	2
2. La fable des places de travail .....	3
3. Plaignants et non juges .....	4
4. La volonté populaire contre la volonté populaire .....	4
5. Des chiffres révélateurs.....	5

Pour toute information complémentaire François Turrian, ASPO/BirdLife Suisse, 079 318 77 75, Beat Jans, Pro Natura, 076 346 86 43; Raimund Rodewald, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, 079 406 40 47; Philipp Maurer, Patrimoine suisse, 044 254 57 00; Catherine Martinson, WWF, 079 360 56 75; Martin Bossard, ATE, 076 389 73 70.

## 1. Les limitations déjà effectuées en 2007

Les arguments et les critiques de l'initiative des radicaux zurichois ont fondu comme neige au soleil.

Le Parlement a simplifié les procédures en matière d'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) et fortement limité le droit de recours des organisations (DR). Les modifications légales sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'ordonnance a été adoptée par le Conseil fédéral en septembre 2008. **Les valeurs seuil contestées pour certains parkings et centres commerciaux risquent d'être relevées, certains projets ne seraient ainsi plus soumis au droit de recours.**

### L'EIE et le droit de recours ont été limités le 1.7.07

Réglementation des oppositions:

- limitation du droit de recourir aux domaines traités par les organisations de protection de l'environnement depuis au moins dix ans ;
- une organisation de protection de l'environnement, qui a omis de formuler des griefs recevables dès la procédure de planification, ne peut plus le faire dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Accélération des procédures:

- un début anticipé de la construction est possible malgré le dépôt d'un recours.

Contre les abus:

- les autorités de recours n'examinent pas un recours si celui est considéré comme abusif ou si les organisations environnementales ont émis des « prétentions illicites » lors de négociations préalables ;
- les accords entre les organisations de protection de l'environnement et les promoteurs sont extrêmement réglementés et ont uniquement valeur de proposition par les autorités responsables ;
- les peines conventionnelles comme mesures pour garantir les négociations sont interdites ;
- les organisations doivent présenter chaque année à l'OFEV leur comptabilité détaillée ;
- le droit de recours est réservé aux organes exécutifs supérieurs. Les sections cantonales doivent avoir leur aval pour déposer un recours.

Frais de procédures décourageants:

- les organisations doivent supporter les frais de procédure auprès de la justice en cas d'échec.

Pénalisation de l'EIE:

- le rapport relatif à l'impact sur l'environnement ne doit plus contenir des aspects de précaution ;
- le Conseil fédéral doit définir régulièrement les installations soumises à l'EIE : à l'avenir moins de gros projets devraient être soumis à l'EIE.

L'objectif politique a été atteint de limiter le DR et de museler certaines organisations.

## 2. La fable des places de travail

Affirmation des initiants:

L'initiative sauve des places de travail et empêche le blocage de milliards d'investissements.

Dans les faits:

**Oui**, ce n'est pas toujours facile d'implanter de nouveaux centres commerciaux dans une Suisse toujours plus densifiée. Problèmes : connexions avec les transports publics, plus de trafic, plus d'émissions.

**Oui**, il y a un manque de coordination entre la législation en matière de protection de l'environnement et la loi sur l'aménagement du territoire.

Problèmes : densification, croissance, lieux adaptés du point de vue de l'aménagement du territoire.

**Non**, l'initiative ne résout pas ces problèmes !

L'initiative n'est même pas défendue par ceux dont on attendait le soutien à savoir les détaillants comme la Coop et la Migros : *«L'initiative du Parti radical ne résout pas les problèmes fondamentaux et clairement identifiés qui subsistent dans la loi sur la protection de l'environnement. La voie choisie par le Parlement apparaît plus pertinente que l'initiative.»*

**Oui**, l'économie est intéressée par une sécurité en matière de planification et d'investissement.

**Non**, l'initiative n'offre pas cette sécurité à l'économie ! Elle conduirait à une cantonalisation des procédures et de la mise en oeuvre. Le Conseil fédéral le dit aussi.

**Oui**, un environnement intact est un critère important pour l'implantation de nouvelles entreprises avec des forces de travail hautement qualifiées.

**Oui**, un paysage préservé est un capital important pour le tourisme suisse.

La Fédération suisse de tourisme relève que *«l'obligation d'examiner liée à l'étude de l'impact sur l'environnement et au droit de recours a conduit, ces dernières années, à une nette amélioration de la situation environnementale en Suisse»*. La FST a décidé de laisser la liberté de vote sur cette initiative.

**Non**, le problème des centres commerciaux, magasins d'alimentation et du tourisme suisse n'est pas le droit de recours !

**Oui**, l'économie et la nature, le droit environnemental et l'aménagement du territoire doivent trouver des solutions.

**Non**, l'initiative n'offre pas ces solutions !

**Oui**, la Migros et des autres grands détaillants n'aiment parfois pas les réactions de l'ATE.

**Non**, l'initiative n'a pas la bénédiction de espace.mobilité.

Les initiants sortent de vieux exemples :

<b>Blocage! (selon les initiants en CHF, Source Blick 9 mars 2004)</b>	<b>Etat septembre 2008</b>
Pizolpark Mels SG, 65 Mio	Réalisé, Pizolpark en fonction sans interruption.
M-Parc Oftringen AG, 64 Mio	Début construction: avril 2005, ouvert mars 2006.
Fachmarkt OBI / MM Moosseedorf BE, 55 Mio	Ouvert fin 2005.
Länderpark Stans, 120 Mio	Transformation sans interruption et en service depuis 2008.
M-Parc Grüze, Winterthur, 35 Mio	Réalisé, en service.
Migros-Markt Worb BE, CHF 30 Mio	Réalisé, en service.
Hardturm-Stadion Zürich, Migros-Investissement 30 Mio	ATE n'est plus dans la procédure depuis mi-2004 (recours un tribunal administratif). En raison de divers recours des investisseurs, de la ville et de riverains pas encore réalisé.
Sonnenhof Bülach ZH, 25 Mio	Autorisation de construire délivrée en 2004. Pas réalisé en raison de problèmes financiers des propriétaires.
Seedamm-Center Pfäffikon SZ, 40 Mio	Rénovation au lieu de reconstruction.
Centre de détente, commercial et de loisirs "Westside", Bern, 510 Mio	Projet sera ouvert le 8 octobre 2008.

### 3. Plaignants et non juges

Affirmation des initiants:

Pro Natura and Co. retardent les autorisations de construire.

Dans les faits:

Les organisations habilitées à faire usage du droit de recours ne peuvent que demander que soit réexaminée la conformité avec le droit d'un projet. Les autorités ou les tribunaux doivent ensuite déterminer si le projet est conforme à la législation en matière de protection du patrimoine ou de l'environnement. Ce sont TOUJOURS les autorités ou les tribunaux qui décident si le projet peut être réalisé.

Les organisations de protection de l'environnement ne jouent pas le rôle des autorités ou des tribunaux. Elles peuvent tout au plus représenter la nature et l'environnement en tant que plaignantes, mais pas en tant que juges.

### 4. La volonté populaire contre la volonté populaire

Affirmation des initiants:

L'initiative offre davantage de démocratie.

Dans les faits:

**Oui**, la législation en matière de protection de la nature et du patrimoine a été adoptée démocratiquement.

**Oui**, la loi doit être respectée par toutes les institutions; aussi par celles dont les projets ont été adoptés par une assemblée communale.

**Non**, l'initiative n'offre pas davantage de démocratie. Elle est au contraire dangereuse pour notre état de droit.

**Oui**, 45 professeurs de droit public de toute la Suisse rejettent l'initiative du PRD zurichois dans un appel du 25 août pour non-respect de l'état de droit et pour des raisons de contenu.

**Oui**, des professeurs et des juges du PRD ou proches du PRD rejettent aussi cette initiative (Georg Müller, René Rhinow, Isabelle Häner etc.)

## 5. Des chiffres révélateurs

Affirmation des initiants:

Les organisations environnementales jouent avec les chiffres. Les taux de succès sont bien plus bas que les chiffres avancés par les organisations environnementales.

Dans les faits

**Oui**, Madame Fiala ne croit pas aux statistiques des organisations environnementales.

**Oui**, il existe aussi des études indépendantes des activités de recours des organisations environnementales. L'université de Genève, sur mandat de la Confédération, a analysé les cas traités par le Tribunal fédéral de 1996 à 2005 : les privés connaissent en moyenne un taux de succès de 18.7% ; les organisations environnementales connaissent quant à elle un taux de 63% de recours admis par le Tribunal fédéral. C'est trois fois plus.

**Oui**, le Conseil fédéral a aussi mentionné le 4.9.07 un taux de succès élevé : *les organisations de protection de la nature utilisent le droit de recours avec retenue. Le taux de succès élevé le prouve : plus de 60% de leurs recours sont admis par le Tribunal fédéral.*